



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**Service Economie Agricole**  
Cellule Agro-Ecologie et Filières

Annecy, le **23 OCT. 2020**

Affaire suivie par : Isabelle EMIN

**Projet d'extension de la retenue collinaire sur le site d'Hirmentaz  
commune de BELLEVAUX**

**Avis du préfet sur l'étude préalable agricole  
au titre de l'article D112-1-21 du code rural et de la pêche maritime**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 112-1-1 et D 112-1-11 ;  
**Vu** l'article R 122-2 du code de l'environnement ;  
**Vu** le décret n°2016-1190 du 31 août 2016 relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation prévues à l'article L 112-1-3 du code rural et de la pêche maritime ;  
**Vu** le dossier d'étude préalable agricole transmis par la Société d'Equipements Sportifs et d'Aménagements Touristiques (SESAT-SAEM) de Bellevaux-Hirmentaz le 13 mars 2020, amendé le 02 juillet 2020 ;  
**Vu** l'avis favorable de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF), consultée par voie électronique entre le 20 août et le 10 septembre 2020 ;

**Considérant** que l'étude préalable a permis de démontrer le caractère agricole du territoire impacté par l'extension de la retenue collinaire sur le site d'Hirmentaz - commune de BELLEVAUX ;

**Considérant** que l'étude préalable a permis de montrer que le maître d'ouvrage dans les différentes phases d'étude et de conception du projet a pris en compte la nécessité d'éviter et de réduire l'emprise de l'ouvrage sur les espaces agricoles ;

**Considérant** que malgré ces mesures, l'impact négatif du projet sur l'économie agricole subsiste et justifie la mise en œuvre de mesures de compensation collective pour consolider l'économie agricole locale ;

J'émet un avis favorable sur l'analyse des effets du projet sur l'économie agricole du territoire impacté, présentée par l'étude agricole préalable, qui conduit à la nécessité de mettre en œuvre des mesures de compensation collective.

Il est donc demandé au maître d'ouvrage : la Société d'Équipements Sportifs et d'Aménagements Touristiques (SESAT-SAEM) de Bellevaux-Hirmentaz de mettre en œuvre des dispositifs et investissements d'amélioration des conditions d'abreuvement du bétail dans les alpages, pour un montant de 18 086 €. Le maître d'ouvrage devra s'engager sur le délai de mise en œuvre de la compensation collective, d'ici 2024 au plus tard. Il fournira également à la CDPENAF un bilan annuel des mesures de compensation mises en œuvre (montants financiers engagés, travaux réalisés, délais...).

Il est également demandé au maître d'ouvrage de signer une convention d'usages avec les exploitants agricoles, de façon à assurer l'utilisation pérenne par les éleveurs de l'eau de la retenue, et de permettre la priorisation des usages (eau potable, DFCl, abreuvement des bêtes..., avant l'utilisation pour la neige de culture).

Cette convention devra prévoir l'information des exploitants pour tous travaux sur le site de la retenue (notamment vidange estivale, travaux sur les conduits ou la salle des machines...), susceptibles d'impacter l'organisation et les surfaces exploitables par les alpagistes durant la saison estivale. Cette information devra se faire avant la saison de montées en alpage, en tout état de cause avant la période de déclaration PAC par les exploitants (1<sup>er</sup> avril chaque année).

Ce document devra être signé entre les parties avant la prochaine saison d'estives 2021, et transmis à la CDPENAF pour information.

Le directeur départemental des territoires



Francis CHARPENTIER